



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-133

**RELATIF À : Portant autorisation d'installation des zones de concerts
A l'occasion de l'animation ville en musique (FETE DE LA MUSIQUE)**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation d'installation des zones de concerts, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Samedi 17/06/2023 08h00 Au Dimanche 18/06/2023 08h00

Le stationnement sera interdit sur tous les emplacements suivants :

- Ferme Deschamps
- Derrière l'Eglise Rue d'Epéron: le stationnement sera neutralisé sur 07 emplacements face au zébra)
- RUE DE L'ENCLOS : le stationnement sera neutralisé sur 3 emplacements au n°44 (entre Anna M) et Sophie Robert
- GRANDE RUE : le stationnement sera neutralisé sur 02 emplacements (devant Belles et Rebel)
- RUE DE PARIS : le stationnement sera neutralisé sur 06 emplacements, (devant l'Hôpital)
- RUE DE PARIS installation sur le trottoir devant l'Ecole Sainte Jeanne d'Arc
- RUE DE PARIS : le stationnement sera neutralisé sur 02 emplacements du n°56, 62 COCOON HOUDAN

Le Samedi 17 Juin 2023 de 18h00 à 18h30 les groupes de musiciens sont autorisés à installer le matériel sur les emplacements à l'aide de leurs véhicules, conformément à leurs autorisations.

ARTICLE 2 : Les groupes de musiciens sont autorisés à s'installer selon les horaires suivants :

- Ferme DESCHAMPS : à partir de 16H30 jusqu'à 18H30
- Sur les autres emplacements de 18H00 à 18H30 et ce jusqu'à 22H45.
-

A ce titre ils sont autorisés à circuler dans le centre-ville à partir de 17H45 et à 22H45.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de mettre l'ensemble des équipements nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et de procéder à la mise en place : des panneaux d'interdiction de stationnement 07 jours avant l'évènement.

ARTICLE 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 01/06/2023

Publié le 06/06/2023

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation
et au stationnement

